

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1806116

PREFET DE LA LOIRE

Mme Dominique Marginean-Faure
Juge des référés

Ordonnance du 7 septembre 2018

135-01-015-03
C-ACP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 août 2018, le préfet de la Loire demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 juin 2018 par lequel le maire de la commune de le Coteau a réglementé le déploiement sur le territoire communal des compteurs communicants Linky, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté:

Il soutient que :

- les mesures édictées ne sont pas au nombre de celles que le maire peut prendre dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale ;
- les mesures édictées par le maire au titre de son pouvoir de police doivent être justifiées par des troubles, risques et menaces qu'il s'agit de prévenir ;
- l'utilisation du pouvoir de police générale du maire ne peut avoir pour effet de faire échec à la loi qui impose le déploiement des nouveaux compteurs ;
- le maire n'a pas la qualité d'autorité organisatrice de distribution d'électricité.

Par un mémoire enregistré le 4 septembre 2018, la commune de le Coteau conclut au rejet du déféré préfectoral et à la mise à la charge de l'Etat de la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux ; l'implantation des compteurs Linky ne fait pas obstacle par principe à l'usage par le maire de ses pouvoirs de police et ce pour autant que les conditions soient réunies ; l'adoption de l'arrêté de police contesté est motivé par le souci de prévenir des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir à l'occasion de l'installation de compteurs Linky ; aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe une obligation pour l'utilisateur de bénéficier d'un tel dispositif, et par voie de conséquence de pouvoir se voir imposer la pose d'un compteur communicant ; l'arrêté contesté s'inscrit dans le strict respect des

textes applicables et de la position exprimée le 12 juin 2018 par le ministre de la transition écologique ; le maire conserve l'exercice du pouvoir de police municipale dans les conditions des articles L.2112-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu :

- la requête n°1806115 par laquelle demande l'annulation de la décision du 25 juin 2018 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Dominique Marginean-Faure, présidente de la 3^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins de suspension :

1. En application de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois* ».

2. Aux termes de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* » Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » . S'il appartient au maire, chargé de la police municipale en vertu des dispositions précitées de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre à ce titre, conformément à l'article L. 2212-2 de ce code, les mesures permettant d'assurer dans la commune le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ces mesures doivent être adaptées, nécessaires, proportionnées et justifiées par l'existence de risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

3. En l'état de l'instruction, à défaut de circonstances locales précises justifiant l'atteinte à l'ordre public alléguée, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué ne peut légalement se fonder sur

les pouvoirs de police générale prévus par les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté municipal en date du 25 juin 2018 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le déféré enregistré sous le n° 1806115.

Sur les frais liés au litige :

4. Les dispositions de l'article L.761-1 font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 25 juin 2018 par lequel le maire de la commune de le Coteau a réglementé l'implantation des compteurs communicants Linky est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de le Coteau au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Loire et à la commune de de le Coteau.

Fait à Lyon, le 7 septembre 2018 .

Le juge des référés,

Le greffier,

D. Marginean-Faure

A.C. Ponnelle

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,